



Secrétariat

ST/AI/1997/1
20 août 1997

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

CONDITIONS AUXQUELLES LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION
PEUVENT ÊTRE ADMIS À SE PRÉSENTER À DES CONCOURS NATIONAUX
DE RECRUTEMENT*

En vertu de la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1 et afin de donner effet aux articles 4.1 et 4.4 du Statut du personnel et de définir les conditions auxquelles les fonctionnaires de l'Organisation peuvent être admis à se présenter à des concours nationaux de recrutement, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion promulgue l'instruction ci-après.

Section 1

Concours ouverts aux fonctionnaires de l'Organisation

Les concours nationaux de recrutement à des postes d'administrateur P-1/P-2 et P-3 sont ouverts aux fonctionnaires de l'Organisation aux conditions indiquées ci-après.

Section 2

Conditions à remplir

2.1 Un fonctionnaire membre de la catégorie des services généraux et catégories apparentées peut être admis à se présenter à un concours national de recrutement aux postes indiqués à la section 1 s'il :

a) Est considéré par l'Organisation des Nations Unies comme un national de l'un des pays pour lesquels un concours de recrutement dans une catégorie et dans un groupe professionnel donné est organisé au cours d'une année donnée et produit un passeport ou d'autres documents établissant sa nationalité;

b) Satisfait aux critères minimaux de participation au concours indiqués à la section 3;

* Manuel d'administration du personnel, No 4031 de l'index.

c) Fait preuve d'un comportement professionnel satisfaisant;

d) Est titulaire d'un contrat de travail avec l'Organisation qui soit valable jusqu'à la fin du mois pendant lequel les épreuves écrites du concours doivent se dérouler.

2.2 Il doit, s'il y a lieu, fournir les documents prouvant qu'il remplit les conditions énumérées à la section 2.1.

Section 3

Critères minimaux de participation

3.1 Pour que les fonctionnaires remplissant les conditions susmentionnées puissent participer à un concours national de recrutement à des postes P-1/P-2, ils doivent satisfaire aux critères minimaux ci-après :

a) Être titulaires d'un diplôme universitaire de premier cycle dans des domaines ayant un rapport direct avec l'un des groupes professionnels pour lesquels des postes sont mis au concours dans leur pays d'origine;

b) Avoir une très bonne connaissance de l'anglais ou du français.

3.2 Pour que les fonctionnaires remplissant les conditions susmentionnées puissent participer à un concours de recrutement à des postes P-3, ils doivent satisfaire aux critères minimaux ci-après :

a) Être titulaires d'un diplôme universitaire de 2e ou 3e cycle ayant un rapport direct avec l'un des groupes professionnels pour lesquels des postes sont mis au concours dans leur pays d'origine;

b) Avoir quatre années d'expérience professionnelle dans un domaine ayant un rapport direct avec l'un des groupes professionnels pour lesquels des postes sont mis au concours dans leur pays d'origine;

c) Avoir une très bonne connaissance de l'anglais ou du français.

Section 4

Demandes de participation

Les fonctionnaires qui souhaitent se présenter à un concours national de recrutement doivent remplir le formulaire pertinent et le soumettre, accompagné de tous les documents requis, à la Section des examens et des tests avant la date limite indiquée dans la circulaire d'information qui les informe, longtemps à l'avance, du concours.

Section 5

Examen des demandes de participation par le Conseil central des concours de recrutement

5.1 Toutes les demandes de participation à un concours national de recrutement sont soumises pour examen au Conseil central des concours de recrutement, qui détermine si elles répondent ou non aux conditions fixées dans la présente instruction administrative.

5.2 Lorsque le Centre a reçu de nationaux d'un pays plus de 50 demandes de participation à un concours de recrutement dans un groupe professionnel donné, il les examine en vue de sélectionner les candidats les plus qualifiés, en tenant compte, pour ce faire, des qualifications dépassant les critères minimaux énumérés à la section 3 [diplômes universitaires de 2e et 3e cycles, diplômes ou certificats, connaissance de langues officielles de l'ONU autres que l'anglais ou le français (arabe, chinois, espagnol et russe), expérience professionnelle dans de nombreux domaines, publications, etc.].

5.3 Les candidats remplissant les conditions voulues pour participer au concours sont informés de la suite donnée à leur demande de participation une fois que celle-ci a été examinée et acceptée.

Section 6

Recrutement à un poste d'administrateur

Les candidats qui passent avec succès les épreuves écrites et orales du concours et l'entretien sont inscrits sur une liste de réserve de candidats qualifiés. Ils peuvent ensuite être sélectionnés – généralement au cours de l'année suivante, selon les directives de l'Assemblée générale – en fonction des besoins de l'Organisation et de la disponibilité des postes soumis à concours.

Section 7

Disposition finale

La présente instruction entre en vigueur à compter du 19 août 1997.

Le Secrétaire général adjoint à
l'administration et à la gestion

(Signé) Joseph E. CONNOR
